

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT PRIVÉ L'ARTENUÈRE
COMMUNE DE CROSMIERES

DOSSIER N° 72-2019-00200

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir, approuvé le 25 Septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Août 2019, présenté par L'OPH SARTHE HABITAT, enregistré sous le n° 72-2019-00200 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement privé l'Artenuère - commune de Crosmieres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

OPH SARTHE HABITAT 158 AV BOLLEE - 72079 LE MANS -

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement privé l'Artenuère

dont la réalisation est prévue dans la commune de CROSMIERES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06 Octobre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CROSMIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 13 Août 2019

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement,pi**

Philippe FOLQUET



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

OPH SARTHE HABITAT
158 AV BOLLEE
72079 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - lotissement privé l'Artenuère - commune de Crosmieres
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2019-00200

Le Mans, le 24 Février 2020

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement privé l'Artenuère - commune de Crosmieres

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Août 2019, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Crosmieres pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Loir pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement, pi

Philippe FOUQUET

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales du lotissement "L'Arth nu re" sur la commune de
Crosmi re (ref : 72-2019-00200)

DDT 72

le 23/02/2020

Historique ou contexte :

Le dossier pr sent  est accord  **uniquement** pour le projet (contour tranche 1 comme indiqu  sur l'annexe 2 du DLE) de 14 lots dont 1 macro-lot au nord.

La 2  me tranche pr sent e dans le dossier (contour tranche 2) n'est pas valid e et fera l'objet d'un nouveau DLE.

Toute nouvelle op ration au-dessus du projet pr sent m me en dessous d'un hectare de projet devra faire l'objet d'un dossier de loi sur l'eau car le bassin versant est de 15 hectares.

Cumul d'op ration :

RAS

Gestion des eaux pluviales du projet de lotissement "L'Arth nu re»

Le projet est en contrebas d'un bassin versant de 15 hectares.

Dispositif Public :

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- pour les eaux de voirie et des b timents par des canalisations sous voirie
- un bassin de r gulation de type «   sec » enherb  assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de r tention

	Volume utile final en m ³	D�bit de fuite du projet � terme	Surface de miroir et surface en fond	Temps de vidange	Profondeur utile	Pente des berges	Ajutage
Bassin	1276 m ³	44l/s	1706 m ²	24 h max	0,89 m	4/1,	D153mm

- "Lotissement L'Arth nu re" superficie totale collect e par le point de rejet 15,4 ha
- pluie de r f rence du projet 10 ans

Descriptif du bassin :

- Bassin  tanche couche d'argile compact 

- Engazonnement de bassin
- Méandrage de fond de bassin

Descriptif de l'ouvrage de régulation en sortie de bassin

- Dispositif de confinement
- Dégrillage
- Cloison siphonide
- Surverse
- Fosse de décantation
- Un clapet anti retours en cas de remontée du cours d'eau.

Exutoire du bassin de rétention :

Cours d'eau au nord-est réalisé dans le cadre de la compensation.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 35 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées à la page 36 du dossier de déclaration.

Prescription au lotisseur et information à faire aux futurs acquéreurs pour les lots 11 et 10.

-L'accord ne porte que sur la tranche 1 de 13 lots plus 1 macro-lot.

-La 2 ème tranche n'est pas autorisée et devra faire l'objet d'un dossier de lois sur l'eau

-L'ouvrage passant sous la RD n°306 ne peut prendre **que la surface active du projet de la tranche n°1** avec une pluie de référence centennale. Les autres tranches ne pourront être envisagées qu'après la réalisation d'un nouvel ouvrage de transit sous la RD 306 permettant le transit d'une pluie de référence centennale minimum. Cet ouvrage sera calculé sur la base d'une surface active finement déterminée.

Je vous informe également que je mets en copie la commune de Crosmière ainsi que le service en charge de l'instruction des permis de construire du Pays du Mans.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En cas de modification de la tranche acceptée dû à l'obligation de s'adapter en phase chantier, un PAC sera obligatoirement adressé à La DDT.